



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 28/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BERTRAND DISTILLERIE ARTISANALE

3 RUE DU MARECHAL LECLERC
BP 21 - UBERACH
67350 Val-De-Moder

Références : 0006701908/MM/AG
Code AIOT : 0006701908

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/08/2025 dans l'établissement BERTRAND DISTILLERIE ARTISANALE, implanté 3 RUE DU MARECHAL LECLERC BP 21 - UBERACH 67350 Val-de-Moder. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection s'inscrit dans le cadre du suivi de la mise en demeure prononcée par arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2023, faisant suite aux non-conformités relevées lors d'une inspection précédente.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BERTRAND DISTILLERIE ARTISANALE
- 3 RUE DU MARECHAL LECLERC BP 21 - UBERACH 67350 Val-de-Moder
- Code AIOT : 0006701908
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site produit, et stocke, des alcools de bouche obtenus par distillation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délai
2	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Ministériel du 25/05/2012, Annexe 1 – 2.10	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 25/05/2012, Annexe 1 – 5.11	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 14/10/2011, article L511-2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Identification et localisation des risques	Arrêté Ministériel du 25/05/2012, Annexe 1 – 3.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a permis de vérifier que plusieurs non-conformités relevées lors de la mise en demeure du 23 novembre 2023 ont été levées, tandis que d'autres demeurent en attente. Le site est désormais totalement à l'arrêt et en cours de procédure de cessation d'activité, situation qui a été constatée lors de la visite : aucun équipement ni stock n'est présent sur place, à l'exception de trois alambics consignés par les services des douanes, ce qui en empêche toute utilisation. L'exploitant a indiqué avoir engagé la procédure de notification de cessation d'activité auprès du service d'inspection des installations classées. Dans l'attente de la réception officielle de cette notification, deux points de la mise en demeure du 23 novembre 2023 restent en attente et demeurent en vigueur. Un délai de trois mois est accordé à l'exploitant pour procéder à la régularisation de cette situation .

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2011, article L511-2
Thèmes : Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 10/10/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : <p>Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.</p>
Constats : <p>Lors de la précédente inspection, il avait été constaté que le volume d'alcools de bouche stocké sur site s'élevait à 68 m³, dépassant le seuil de 50 m³ prévu au régime de déclaration de la rubrique ICPE n°4755. Aucune déclaration n'avait alors été effectuée, ce qui constituait une non-conformité et avait conduit à la mise en demeure du 23 novembre 2023.</p> <p>Lors de la présente visite, l'exploitant a présenté le récépissé de déclaration au titre de la rubrique ICPE n°4755. Cette démarche permet de répondre à la prescription formulée dans l'arrêté de mise en demeure. Ce point de la mise en demeure du 23 novembre 2023 est donc considéré comme levé.</p>
Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/05/2012, Annexe 1 – 2.10
Thèmes : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles – rétentions – incompatibilité
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 10/10/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : <p>Tout écoulement accidentel d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est contenu à l'intérieur du local abritant l'unité de distillation, ou canalisé vers une rétention extérieure.</p>

[...]

Le volume de cette rétention ainsi que tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

[...]

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste aux actions physique et chimique des fluides. [...]

Constats :

Lors de la précédente inspection, il avait été constaté que la rétention déportée n'était pas étanche, ce qui constituait une non-conformité au regard des prescriptions applicables et avait conduit à l'édition de la mise en demeure du 23 novembre 2023.

Lors de la présente visite, il apparaît que les travaux correctifs nécessaires n'ont pas été réalisés. L'exploitant a toutefois indiqué être en cours de cessation d'activité, et avoir engagé la procédure de notification correspondante auprès du service d'inspection des installations classées.

L'inspection a pu constater, sur site, qu'aucun équipement n'était désormais présent dans les locaux, à l'exception de trois alambics, lesquels sont déconnectés et consignés par les services des douanes, empêchant toute utilisation.

La mise en demeure du 23 novembre 2023 demeure en vigueur sur ce point, tant que la procédure de cessation d'activité au titre de la rubrique ICPE concernée n'est pas achevée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délai : 3 mois

N° 3 : Identification et localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/05/2012, Annexe 1 – 3.3

Thèmes : Risques chroniques, Connaissance des produits. – Étiquetage

<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 10/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant garde à sa disposition des documents, lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les fûts, réservoirs et autres emballages (hors alambic et récipient[s] destiné[s] à recevoir l'alcool en cours de distillation) portent, en caractères très lisibles, le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la précédente inspection, il avait été constaté que les Fiches de Données de Sécurité (FDS) des produits dangereux n'étaient pas disponibles. Cette situation constituait une non-conformité et avait été reprise dans la mise en demeure du 23 novembre 2023.</p> <p>Lors de la présente visite, l'exploitant a transmis l'ensemble des FDS relatives aux produits dangereux. Il a également indiqué avoir procédé au vidage de tous les produits présents sur site, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité en cours, ce qui a été vérifié lors du contrôle sur place.</p> <p>Ces éléments permettent de considérer que ce point de la mise en demeure du 23 novembre 2023 est désormais levé.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suites</p>

N° 4 : Surveillance des rejets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/05/2012, Annexe 1 – 5.11</p>
<p>Thèmes : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 10/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.7 doit être effectuée au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans « un avis publié au Journal officiel ». Cette mesure ne concerne pas les eaux résiduaires si elles sont épandues ni les eaux de refroidissement (sauf si elles sont mélangées avec les eaux résiduaires et non épandues), qui feront l'objet d'une mesure dans</p>

les conditions précitées uniquement sur demande de l'inspection des installations classées. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Une mesure du débit des eaux résiduaires est également réalisée tous les trois ans si celui-ci est supérieur à $10\text{m}^3/\text{j}$. Cette mesure ne concerne pas les eaux résiduaires si elles sont épandues et les eaux de refroidissement, sauf si elles sont mélangées avec les eaux résiduaires et non épandues qui feront l'objet d'une mesure dans les conditions précitées uniquement sur demande de l'inspection des installations classées.

Les polluants visés au point 5.7 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Constats :

Lors de la précédente inspection, il avait été constaté qu'aucune mesure des concentrations des rejets aqueux n'était réalisée par l'exploitant, ce qui constituait une non-conformité et avait été repris dans la mise en demeure du 23 novembre 2023.

Lors de la présente visite, il apparaît que les mesures nécessaires n'ont pas été effectuées. L'exploitant a toutefois indiqué être en cours de cessation d'activité, situation qui a été confirmée sur site. Il a également été constaté qu'il n'existe plus, actuellement, aucun rejet aqueux.

Ce point de la mise en demeure du 23 novembre 2023 reste néanmoins en attente et demeure en vigueur, tant que la procédure de cessation d'activité au titre de la rubrique ICPE concernée n'est pas achevée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délai : 3 mois